

Gouvernement du Québec

Décret 462-97, 9 avril 1997

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec d'un transfert de la gestion et la maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du golfe Saint-Laurent, situé dans les limites du Canton de Cox, circonscription foncière de Bonaventure # 1

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 1240 du 30 juin 1939, le gouvernement du Québec transférait au gouvernement du Canada la régie et l'administration d'un lot de grève et en eau profonde ci-après décrit, faisant partie du lit du golfe Saint-Laurent et situé dans les limites du Canton de Cox, circonscription foncière de Bonaventure # 1, pour l'érection et le maintien d'un quai public;

ATTENDU QUE par acte de transfert de gestion et maîtrise en date du 24 juillet 1996, le gouvernement du Canada transférait au gouvernement du Québec la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale devant être approuvée par le gouvernement aux termes des articles 3.7 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE par le décret 1480-95, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise ou d'autres droits constitue une catégorie d'ententes exclues de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE par l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le gouvernement peut autoriser telle acceptation de transferts de gestion et maîtrise en faveur du gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE soit accepté le transfert de la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde, faisant partie du lit du golfe Saint-Laurent, connu et désigné comme étant le bloc 2 du cadastre révisé du Canton de Cox (étant le bloc 656 du Golfe-Saint-Laurent à l'arpentage primitif);

Le tout, tel que montré sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre Pierre Bourget, en date du 18 octobre 1994;

QUE trois copies conformes du décret soient transmises au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de ce transfert;

QUE ce lot de grève et en eau profonde soit placé sous l'autorité du ministre de l'Environnement et de la Faune.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27583

Gouvernement du Québec

Décret 463-97, 9 avril 1997

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec d'un transfert de la gestion et la maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Parent, situé dans les limites du Canton de Montgay, circonscription foncière d'Abitibi

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 1826 du 17 juin 1969, le gouvernement du Québec transférait au gouvernement du Canada la régie et l'administration d'un lot de grève et en eau profonde ci-après décrit, faisant partie du lit du lac Parent et situé dans les limites du Canton de Montgay, circonscription foncière d'Abitibi, pour l'érection et le maintien d'un quai public;

ATTENDU QUE par acte de transfert de gestion et maîtrise en date du 7 juillet 1995, le gouvernement du Canada transférait au gouvernement du Québec la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale devant être approuvée par le gouvernement aux termes des articles 3.7 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE par le décret 1480-95, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise ou d'autres droits constitue une catégorie d'ententes exclues de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE par l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le gouvernement peut autoriser telle acceptation de transferts de gestion et maîtrise en faveur du gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE soit accepté le transfert de la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde, faisant partie du lit du lac Parent, connu et désigné comme étant un certain lot, de figure rectangulaire, situé en front des lots 64, 52-1 et 63 du rang 5, du cadastre officiel du Canton de Montgay, circonscription foncière d'Abitibi et pouvant être plus particulièrement décrit comme suit;

Commençant au point «A» sur le plan, situé sur la ligne des hautes eaux naturelles du lac Parent, étant situé à une distance de quinze pieds (15,0') soit quatre mètres et cinquante-sept centièmes (4,57 m) mesurée suivant une ligne ayant une direction de S 37° 58' 00" E à partir du coin nord-est du lot 52-1;

Dudit point de départ ainsi déterminé, suivant une ligne ayant une direction N 52° 02' 00" E, une distance de deux cents pieds (200,0') soit soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) jusqu'au point «D»; de là, suivant une ligne ayant une direction N 37° 58' 00" O, une distance de cent pieds (100,0') soit trente mètres et quarante-huit centièmes (30,48 m) jusqu'au point «C»; de là, suivant une ligne ayant une direction S 52° 02' 00" O, une distance de deux cent pieds (200,0) soit soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) jusqu'au point «B», ledit point «B» étant situé sur la ligne des hautes eaux naturelles du lac Parent; de là, suivant une ligne ayant une direction S 37° 58' 00" E, une distance de cent pieds (100,0') soit trente mètres et quarante-huit centièmes (30,48 m) jusqu'au point «A», le point de départ;

Ledit lot de grève et en eau profonde est borné vers le sud-est, le nord-est et le nord-ouest par le lac Parent et vers le sud-ouest par une partie du lot 64, par le lot 52-1 et par le lot 63;

Ledit lot de grève et en eau profonde ainsi décrit forme une superficie de vingt mille pieds carrés (20,000 pi²), soit mille huit cent cinquante-huit mètres carrés et un dixième (1858,1 m²);

Le tout, tel que montré sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre Victorien Sylvestre, en date du 30 mars 1961;

QUE trois copies conformes du décret soient transmises au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de ce transfert;

QUE ce lot de grève et en eau profonde soit placé sous l'autorité du ministre de l'Environnement et de la Faune.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27584

Gouvernement du Québec

Décret 464-97, 9 avril 1997

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec d'un transfert de la gestion et la maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Saint-Paul (lac Moreau au cadastre), situé dans les limites du Canton de Moreau, circonscription foncière de Labelle

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 3285 du 26 novembre 1936, le gouvernement du Québec transférerait au gouvernement du Canada la régie et l'administration d'un lot de grève et en eau profonde ci-après décrit, faisant partie du lit du lac Saint-Paul (lac Moreau au cadastre) et situé dans les limites du Canton de Moreau, circonscription foncière de Labelle, pour l'érection et le maintien d'un quai public;

ATTENDU QUE par acte de transfert de gestion et maîtrise en date du 30 octobre 1996 le gouvernement du Canada transférerait au gouvernement du Québec la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale devant être approuvée par le gouvernement aux termes des articles 3.7 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE par le décret 1480-95, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise ou d'autres droits constitue une catégorie d'ententes exclues de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE par l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le gouvernement peut autoriser telle acceptation de transferts de gestion et maîtrise en faveur du gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE soit accepté le transfert de la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde, faisant partie du lit du lac Saint-Paul (lac Moreau au cadastre), connu et désigné comme étant une (1) parcelle, située en front du lot originaire trente-quatre (34) du rang trois (3) du cadastre officiel du Canton de Moreau, circonscription foncière de Labelle, et pouvant être plus particulièrement décrite comme suit: